

**CONVENTION D'UTILISATION TEMPORAIRE
DE LOCAUX COMMUNAUX – Salle Georges BRASSENS**

Entre la Commune de PAULHAN :

Représenté par : Monsieur Claude VALERO agissant en sa qualité de Maire

Et la Mission Locale Jeunes (MLJ) :

Représentée par : Madame Marie PASSIEUX agissant en sa qualité de Présidente

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Par la présente convention, la municipalité met à la disposition de la MLJ les locaux désignés à l'article 2. Cette mise à disposition concerne l'organisation par la MLJ d'un lieu d'accueil et de sessions formation / entretien des jeunes pour l'année 2022.

La MLJ occupera les locaux 209 jours en 2022, à raison de 4 jours par semaine (les lundi, mardi, mercredi et jeudi) à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022, sur une amplitude horaire 9h – 17h, répartis selon le planning ci-annexé.

La MLJ déclare avoir obtenu toutes les autorisations qui seraient nécessaires à l'organisation de son activité.

Article 2 : Locaux

Locaux mis à disposition de la MLJ : salle G. Brassens, située 72 cours National, 34230 Paulhan.

Capacité maximale d'accueil (hors période COVID-19) : 50 personnes

Dans le cadre de son activité, la municipalité autorise la MLJ à procéder à un aménagement temporaire des locaux précités. La MLJ mettra en place un système de cloisons amovibles afin de délimiter 2 salles distinctes. La partie arrière de la salle sera dévolue à la création d'un bureau d'accueil. Tous les frais engendrés par ces travaux seront financièrement supportés par la MLJ.

Par ailleurs, la MLJ s'engage à remettre les locaux en leur état initial dès lors que la présente convention prendra fin.

L'organisateur reconnaît avoir visité les locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisées. L'usage du parking situé à l'arrière de la salle Brassens est strictement interdit aux utilisateurs de la salle communale. En cas de non-respect, la municipalité ne pourra être tenue pour responsable d'éventuelles dégradations survenues sur les véhicules.

L'organisateur déclare avoir pris connaissance des dispositifs d'alarme, des moyens de lutte contre l'incendie, des voies d'évacuation ainsi que de l'interdiction de fumer dans les locaux.

Article 3 : Conditions d'occupation

Pendant toute la durée de la mise à disposition, la MLJ s'engage à respecter les conditions suivantes :

- **3.1 Occupation d'usage.** La MLJ s'engage à utiliser les lieux dans les conditions d'occupation et le respect de la tranquillité publique applicable à tout immeuble.
- **3.2 Utilisation exclusive.** La MLJ s'engage à utiliser les locaux pour le motif exclusif mentionné à l'article 1 de la présente convention. La MLJ ne pourra, notamment, en faire un usage différent ou sous-traiter la présente mise à disposition à une autre association ou personne physique.
- **3.3 Amplitude d'utilisation.** La MLJ s'engage à respecter les horaires et jours d'utilisation indiqués sur la présente convention et selon le planning annexé. La MLJ s'engage à signaler à la municipalité toute modification dudit planning.
- **3.4 Surveillance et gardiennage.** Pendant toute la durée d'occupation, la MLJ s'engage à contrôler les entrées et les sorties du public et, d'une manière générale, à assurer le gardiennage des locaux. La personne responsable des clés veillera notamment à fermer soigneusement le local prêté, au moment des pauses et à l'issue de chaque jour d'occupation, et à vérifier que toutes les issues sont verrouillées.
- **3.5 Gestion et tri des déchets.** La MLJ s'engage à assurer la gestion et l'élimination des déchets produits dans le cadre des sessions organisées, et ce pour la durée de prêt du local communal.
- **3.6 Rappel des règles essentielles spécifiques COVID-19.** La MLJ s'engage à respecter les règles sanitaires réglementaires en vigueur liées au COVID-19 et notamment la capacité d'accueil maximale (jauge) selon la superficie de la salle et les gestes barrières : lavage des mains, respect de la distanciation physique, port du masque obligatoire, aération des locaux, etc.
- **3.7 Nettoyage et désinfection des locaux.** La commune prend à sa charge le nettoyage et l'entretien des locaux selon les protocoles en vigueur.

Article 4 : Clés

La MLJ recevra, **en un seul exemplaire**, la (ou les) clé(s) nécessaire(s) à l'utilisation des locaux et faisant l'objet de la présente convention. Elle s'engage à ne confier cette clé (ces clés) à aucune personne étrangère à ses propres responsables, ni d'en confectionner, ni d'en faire confectionner des doubles.

En cas de perte de cette clé (ces clés), la MLJ devra informer immédiatement la commune et le coût de remplacement des clés et/ou serrures lui sera facturé.

Pour le bon ordre de l'organigramme des clés des bâtiments communaux, la MLJ complètera une fiche de retrait de clés en mairie.

Article 5 : Assurances, sécurité, prévention des incendies et dégradations

La MLJ déclare avoir souscrit toutes les assurances nécessaires pour couvrir les biens mobiliers dont elle aura l'usage ainsi que l'ensemble des risques locatifs (dégradations, vol, incendie). La MLJ garantira sa responsabilité civile pour tous les accidents et dommages susceptibles de survenir du fait de ses activités

dans les locaux mis à sa disposition pour toute la période concernée (copies d'assurance à fournir avec la convention).

La MLJ respectera les consignes incendie et sécurité et veillera à leur stricte application dans les locaux mis à disposition. La MLJ sera tenue pour responsable en cas de non respect de cette clause pour tout sinistre pouvant en découler.

Elle veillera également à ce que le public accueilli ne se livre à aucune dégradation ou vol.

Article 6 : Dispositions financières

Dans le cadre d'une participation financière aux charges de fonctionnement, la MLJ s'engage à verser à la municipalité un forfait mensuel de 400 euros.

En cas de dégradation ou de vol de matériel, de locaux rendus non propres ou de déchets abandonnés, les frais de remplacement ou de remise en état seront réclamés à la MLJ.

Article 7 : Responsabilité

La mise à disposition de la salle municipale est du ressort exclusif de la commune. Aussi, la municipalité se réserve le droit de dénoncer la convention sans délai et de reprendre immédiatement les locaux, soit en cas d'impérieuse nécessité, soit en cas de non application des termes de la présente convention. Elle en informera alors l'organisateur dans les meilleurs délais.

Les services de la commune, représentés par le Maire, Monsieur Claude VALERO ou l'un de ses adjoints, et la Présidente de la MLJ, Madame Marie PASSIEUX, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application stricte de la présente convention.

Fait à Paulhan, en deux exemplaires, le 8.03.2022

Pour la Mission Locale Jeunes

La Présidente

Marie PASSIEUX



Pour la Mairie de Paulhan

Le Maire

Claude VALERO

